



Débroussaillage sur terrain d'autrui :

Lorsque les travaux de débroussaillage doivent s'étendre au delà de la propriété dont il a la disposition, celui qui en a la charge doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin ([R.322-6](#)) :

- Informer les propriétaires voisins des obligations qui lui sont faites par RAR ;
- Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant soit par celui qui en a la charge et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
- Leur demander, si le propriétaire ou l'occupant ne souhaite pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause et indiquer qu'en l'absence de réponse sous 1 mois, vous considérerez avoir leur autorisation tacite.

Lorsqu'il n'y a pas de problème de voisinage, un simple contact, même téléphonique peut suffire.

Par contre, lorsque l'on pressent des difficultés avec ses voisins, un courrier, recommandé avec accusé de réception le cas échéant, sera indispensable pour engager et continuer la procédure.

- Si votre voisin vous refuse l'accès à son terrain, vous vous retournerez vers le maire en lui demandant de bien vouloir faire exécuter ces travaux qui sont à votre charge vous pouvez demander à votre maire d'intervenir en tant que médiateur.
- Si votre voisin refuse toujours de vous laisser réaliser les travaux qui vous sont obligatoires vous devrez engager une procédure en Référé devant le tribunal d'instance :
C'est une procédure d'urgence le juge des référés statue tous les jeudis, il n'y a pas besoin de ministère d'avocat et cette procédure est gratuite, sans frais.

Attention, il faut débroussailler et maintenir en état débroussaillé, ce qui signifie que vous devrez répéter cette opération chaque fois que les repousses atteindront 40 cm où créeront un tapis trop inflammable et trop dangereux.

Cela implique un passage au moins tous les 2 ans les premières années, qui pourra s'échelonner ensuite tous les 3 ou 4 ans en fonction de l'évolution du couvert végétal et des conditions climatiques.

Les règlements amiables sont préférables aux longues procédures souvent coûteuses.